

# 1 Cession de créances : un nouveau dispositif garanti par l'État pour céder ses futures créances dès la prise de commande ferme

Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un financement par affacturage dès la prise d'une commande ferme, sans attendre l'émission des factures correspondantes. L'État apporte sa garantie au factor jusqu'à l'émission des factures. La dette est remboursée à l'émission des factures.

Loi 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (JO du 24) et arrêté du 4-9-2020 (JO du 8)

## Un nouveau contrat d'affacturage « augmenté » permettant d'obtenir un financement dès la prise de commande ferme

L'affacturage est une convention par laquelle une entreprise (le « cédant ») s'engage à transférer tout ou partie de ses créances commerciales détenues vis-à-vis d'un certain nombre de ses débiteurs à un « factor » (ou « cessionnaire ») contre règlement de leur montant sous déduction de commissions et agios.

La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 (art. 6) et l'arrêté du 4 septembre 2020 permettent aux entreprises de bénéficier du financement par l'affacturage **dès la prise d'une commande ferme**, sans attendre l'émission des factures correspondantes. Dans le cadre d'un tel contrat d'affacturage « augmenté », le cédant gagne plusieurs semaines de trésorerie. Cette opération de financement en amont des factures étant néanmoins plus risquée pour le factor, **l'État apporte sa garantie au factor** sur les sommes qu'il met ainsi à disposition jusqu'à l'émission des factures. Ces nouveaux financements pourront être consentis **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.

Pour plus de détails sur les entreprises exclues de ce financement garanti, voir la « foire aux questions » (FAQ) publiée par le ministère de l'économie, des finances et de la relance sur son site ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)).

En pratique, un contrat d'affacturage peut donc désormais prévoir deux types de financement :

- le (nouveau) financement des commandes, couvert par la garantie de l'État ;
- le financement des factures (issues de ces commandes ou non), non couvert par la garantie de l'État.

Lorsque le premier type de financement est mis en place, il est remboursé par la prise de relais du second. Ainsi, l'entreprise est conduite :

- dans un premier temps, à céder au factor ses créances futures correspondant aux commandes fermes sous la forme d'une cession Dailly (au plus tard 30 jours après la date d'émission de la commande) ; elle obtient alors un financement égal à une fraction du montant des commandes ;

La ligne de financement ainsi obtenue aura des échéances « intermédiaires » qui seront toutes calées sur la date prévue pour l'émission des factures correspondant aux commandes financées. En tout état de cause, la date d'échéance finale de la ligne de financement ne pourra pas dépasser le 30 juin 2021. Elle devra être remboursée, soit par la prise de relais par le factor au titre du financement des factures émises sur les commandes (voir ci-après), soit par l'exigibilité des sommes restant dues.

Pour plus de détails sur les commandes éligibles et le montant maximum du financement, voir la FAQ précitée.

- dans un second temps, à céder au factor (au plus tard six mois après la date d'émission de la commande) les factures qu'il émettra suite aux commandes, dès lors qu'elles seront éligibles au contrat ; le financement est alors complété, le cas échéant, et prolongé jusqu'au recouvrement des créances dans les mêmes conditions que pour un financement d'affacturage classique.

Dans le contrat-cadre, une clause prévoira qu'en l'absence de transformation des commandes en factures et/ ou en cas d'exigibilité de la ligne de financement des commandes, le factor procédera de plein droit à la compensation des créances qu'il détient sur le client.

## Le financement obtenu est comptabilisé en dettes jusqu'à l'émission de la facture

La doctrine comptable s'est déjà prononcée sur le traitement comptable des créances futures, notamment :

- les factures à établir dans le cadre d'un contrat à long terme (Position du CNCX050309-01 du 5-3-2009 relative au traitement comptable applicable

aux cessions de créances futures dans le cadre de contrats de PPP partenariat public-privé § 3.1) ;  
 – les créances « en germe » de Cice, pour la part du produit acquis et non acquis (Communiqué de la commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC du 7 mai 2014 concernant la cession de créances de Cice, Bull. CNCC n° 175, septembre 2014, p. 317).

En cas de cession de créances futures (ici correspondant aux commandes fermes) dans le but d'obtenir une ligne de crédit :

– dès la signature de l'accord, la trésorerie reçue est comptabilisée en contrepartie d'une dette financière ; cette dette est, à notre avis, à classer en dettes à moins d'un an. Elle doit en effet être remboursée au plus tard

dans les six mois par la prise de relais du second financement issu de l'affacturage des factures émises ;

**Fiscalement**, saisie à propos des conséquences fiscales des cessions de créances futures dans le cadre de contrats de partenariat public-privé, l'administration s'est fondée sur la position du CNC mentionnée ci-avant pour considérer qu'elles n'entraînent la constatation d'aucun produit imposable (Rescrit du 14-7-2009 n° 2009/42, non repris dans Bofip).

– à l'émission de la facture, la dette financière est soldée (sur la nécessité de conserver un suivi des créances dans une comptabilité auxiliaire, voir MC 40825).

	16 Créances futures cédées	411 Clients	512 Banque	70 Ventes
Cession de créance future (1)	100		100	
Facturation (2)		100		100
Remboursement de l'emprunt (3)	100	100		

(1) Financement des commandes fermes  
 (2) Abstraction faite de la TVA, par simplification  
 (3) Prise de relais par l'affacturage des factures émises sur les commandes

**À notre avis** À la livraison de la commande, même si le produit est acquis et une facture à établir comptabilisée, la dette devrait être conservée au passif (sans compensation possible avec la facture à établir) tant que le factor n'a pas autorisé les factures et remis un bordereau. Une information en annexe peut toutefois

être donnée sur l'engagement pris par le factor d'accepter d'être remboursé par la prise de relais au titre du financement des factures émises sur les commandes.

